



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/04/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTUBEMA

1, rue de la Forgette
77 170 Coubert

Références : E4/26-0814
Code AIOT : 0006512043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SOTUBEMA implanté 1, rue de la Forgette à Coubert (77 170). L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée à la suite du dépôt d'une plainte signalant des nuisances environnementales générées par l'exploitant. Cette visite s'inscrit dans une démarche de vérification visant à évaluer la nature et l'ampleur de ces nuisances au regard de la réglementation en vigueur, et plus largement de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions réglementaires applicables à cette installation classée pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTUBEMA
- 1, rue de la Forgette – Coubert (77 170)
- Code AIOT : 0006512043
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SOTUBEMA exploite deux sites distincts : le premier situé sur la commune de Coubert, objet de la présente visite d'inspection, et le second implanté sur la commune de Saint-Astier, dans le département de la Dordogne. Cette société appartient au groupe CARSEY.

Installé depuis 1955 à Coubert, l'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration n°15 700 du 18 septembre 2006 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits béton pour les travaux publics et le génie civil. Par courrier préfectoral du 6 juillet 2012, il a été indiqué à l'exploitant que le récépissé de déclaration n°15 700 du 18 septembre 2006 était toujours applicable pour la seule rubrique n°2522 de la nomenclature ICPE, pour une puissance maximale de 73,4 kW.

Une modification de la déclaration a été enregistrée le 24/06/2021. Cette modification porte essentiellement sur l'agrandissement en termes de superficie de l'installation et ne remet pas en cause le classement au titre des ICPE et la puissance maximale déclarée.

Aussi, l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et vérification du classement	Code de l'environnement du en vigueur, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Capacité de rétention et étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.9 et 3.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.7 et 3.6 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en place du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre globalement une bonne maîtrise des enjeux environnementaux liés à son activité, ainsi que des risques accidentels et chroniques susceptibles d'y être associés. Il lui incombe toutefois de veiller au strict respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation. À cet égard, il devra notamment porter une attention particulière à la conformité des dispositions suivantes : la réalisation biennale d'une campagne de mesure de retombées de poussières (article 6.3), le suivi périodique des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, de

manière annuelle ou triennal selon les cas (article 8.4), ainsi que la mise aux normes des installations électriques (articles 2.7 et 3.6).

S'agissant du signalement effectué par un tiers, l'exploitant a fait état de plusieurs actions visant à réduire les nuisances, notamment des investissements techniques pour limiter les émissions sonores (capotage de la centrale à béton, création d'une nouvelle unité mieux isolée, utilisation d'engins équipés d'avertisseur type « cri du lynx ») ainsi que des actions de sensibilisation du personnel concernant les émissions de poussières. Toutefois, en l'absence de mesures récentes dans l'environnement, il n'est pas possible à ce stade de statuer sur la réalité et l'ampleur des nuisances signalées. Le traitement de ce signalement demeure donc en attente de la transmission des rapports de mesures correspondants, qui permettront d'en apprécier les suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9				
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE				
Prescription contrôlée : Par courrier préfectoral du 6 juillet 2012, il est indiqué à l'exploitant que le récépissé de déclaration n°15 700 du 18 septembre 2006 est toujours applicable pour le rubrique n°2522 de la nomenclature ICPE, pour une puissance maximale de 73,4 kW. Une modification de la déclaration a été enregistrée le 24/06/2021. Cette modification porte essentiellement sur l'agrandissement en termes de superficie de l'installation et ne remet pas en cause la puissance maximale déclarée.				
rubriques	intitulés	critères de classement	régime	capacité ou puissance
2522-b	La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	D	73,4 kW
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il n'y avait pas eu de modification significative depuis 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation était inférieure à la puissance maximale déclarée en 2006, soit 73,4 kW.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un inventaire détaillé de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, afin de vérifier la cohérence avec la puissance déclarée en 2006.				
Type de suites proposées : Avec suites.				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation des mesures des retombées de poussières depuis l'année 2021, en méconnaissance des exigences de suivi périodique applicables à son installation. Il a toutefois indiqué avoir engagé des démarches en vue de régulariser cette situation, en présentant un devis daté du 17 avril 2026, établi par un organisme spécialisé ; organisme avec lequel la société SOTUBEMA collabore régulièrement pour réaliser les divers contrôles de son exploitation. Par ailleurs, afin de prévenir toute nouvelle omission, l'exploitant a également mis en place un tableau de suivi récapitulant l'ensemble des contrôles ICPE à effectuer ainsi que leurs échéances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif aux mesures des retombées de poussières, dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures

sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation des mesures des émissions sonores depuis l'année 2021, en méconnaissance des exigences de suivi périodique applicables à son installation. Il a toutefois indiqué avoir engagé des démarches en vue de régulariser cette situation, en présentant un devis daté du 17 avril 2026, établi par un organisme spécialisé ; organisme avec lequel la société SOTUBEMA collabore régulièrement pour réaliser les divers contrôles de son exploitation. Par ailleurs, afin de prévenir toute omission, l'exploitant a également mis en place un tableau de suivi récapitulant l'ensemble des contrôles ICPE à effectuer ainsi que leurs échéances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif aux mesures des émissions sonores, dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en place du dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Le dossier ICPE sous format dématérialisé est en cours de finalisation.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été en mesure de lui présenter plusieurs documents constitutifs de ce dossier :

- le plan à jour de l'établissement ;
- le certificat Q18 relatif au contrôle des installations électriques, réalisé en octobre 2025 ;
- le certificat Q4 relatif au contrôle des extincteurs, réalisé juillet 2025 ;
- les données relatives à la consommation d'eau. En particulier, la consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel (puits) est de l'ordre de 4 500 m3 pour l'année 2025.
- les consignes de sécurité applicable en cas d'accident, d'incendie ou de déversement.

Ces éléments montrent que le dossier ICPE est globalement structuré et opérationnel. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à finaliser la mise en place de son dossier ICPE, puis à en assurer la mise à jour régulière, en cohérence avec les contrôles réalisés, les suivis effectués et toute évolution de l'exploitation.

Les documents examinés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées, à l'exception du Q18 qui fait apparaître des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce constat fait l'objet d'un point de contrôle spécifique dans la suite du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.9 et 3.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

2.9. Cuvettes de rétention

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Au cours de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas identifié de contenants (fûts, réservoirs, autres emballages) dépourvus d'étiquetage. De manière générale, les produits dangereux sont entreposés dans des conditions satisfaisantes, sur des dispositifs de rétention adaptée.

Un écart ponctuel a toutefois été identifié dans l'atelier "béton 3D", où plusieurs contenants ont été ajoutés sur deux dispositifs de rétention initialement prévus pour un GRV chacun.

L'exploitant a reconnu le caractère inadapté de ce stockage et a indiqué que ces produits n'avaient pas vocation à être entreposés à cet emplacement. Il a précisé avoir engagé des actions correctives, notamment par l'acquisition d'une armoire de stockage dédiée, équipée d'un système de rétention intégré, dont la réception est prévue prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- dans les meilleurs délais, un justificatif d'achat de l'armoire de stockage dédiée (facture, bon de livraison, fiche technique), attestant qu'elle est équipée d'une rétention adaptée aux produits concernés ;
- un reportage photographique daté de l'atelier « béton 3D » montrant le retrait des contenants des dispositifs de rétention inadaptés et leur stockage dans des conditions conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.7 et 3.6 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et

susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le certificat Q18, établi le 19/10/2025, met en évidence plusieurs non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'annexe associée détaille l'ensemble des non-conformités ou anomalies constatées ainsi que les préconisations à mettre en œuvre afin de réduire significativement ces risques.

L'exploitant a expliqué que certaines des installations électriques datent de 1955 (date de construction du bâtiment), ce qui rend les travaux de mise en conformité particulièrement conséquents, tant sur le plan technique que financier. Il a toutefois indiqué avoir engagé une démarche progressive de remise à niveau de ses installations électriques, avec un budget annuel d'environ 10 000 € dédié à ces travaux, afin de tendre vers une conformité aux normes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions détaillé et hiérarchisé, reprenant l'ensemble des non-conformités et anomalies identifiées dans le Q18. Ce document devra préciser, pour chaque point relevé, les mesures correctives envisagées, leur niveau de priorité au regard des risques associés - notamment ceux liés à l'incendie et à l'explosion - ainsi qu'un échéancier prévisionnel de mise en conformité. Les délais proposés devront être adaptés à la nature des écarts, et permettre un retour à une situation conforme dans des conditions raisonnables et maîtrisées.

Dans un délai de 7 mois, l'exploitant transmettra, le certificat Q18 établi au titre de la vérification périodique pour l'année 2026, dès sa réception. Ce document devra permettre d'apprécier l'état d'avancement de la mise en conformité des installations électriques et, le cas échéant, la levée de certaines ou de l'ensemble des non-conformités précédemment identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

